mis des crimes qui, dans la vie civilé, auraient été sans importance, en subissent les peines jusqu'à ce jour en ayant perdu leurs droits à des gratifications et à des pensions; dans un cas, je sais qu'un officier de l'armée permanente a été renvoyé de l'armée avec perte de sa pension de l'armée permanente pour une raison comme celle-là. J'aimerais que le sous-ministre expliquât en peu de mots au Comité la marche à suivre pour que soit revue la libération d'un soldat pour une raison autre qu'une libération honorable.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crains que cette question ne relève d'un représentant du ministère de la Défense nationale. Comme M. Herridge en est sans doute au courant, il existe un bureau spécial de revision, pour ce qui est des gratifications et des crédits de réadaptation, et qui est constitué à l'heure actuelle par des fonctionnaires du ministère qui considère si, dans un cas de libération autre qu'honorable, le soldat dont il s'agit n'a pas accompli son devoir suffisamment bien pour avoir droit à toute ou à une partie de sa gratification.

M. HERRIDGE: Ce bureau ne s'occupe pas des pensions de l'armée permanente?

Le témoin: Non, monsieur.

M. Harkness:

D. Il semble y avoir, parmi les membres qui ont servi dans les forces permanentes, beaucoup de confusion au sujet de leurs droits de réadaptation. D'après ce que j'y comprends, le seul membre de l'armée permanente qui ait droit à ces crédits de réadaptation est celui qui a été libéré à peu près immédiatement après son service dans le contingent spécial. Est-ce cela?—R. Non, monsieur.

D. L'alinéa c) se lit:

Chaque membre des forces régulières qui, avant le 27 juillet 1953, a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial et qui a été libéré honorablement des forces régulières . . .

A quel moment cette libération peut-elle avoir lieu pour que le soldat conserve son droit aux crédits de réadaptation?—R. A la fin de son engagement en cours.

D. Est-ce que cela pourrait être dans sept ans d'ici?—R. Non. Cet engagement serait pour une durée de trois ans.

D. S'il s'enrôle de nouveau dans les forces permanentes, il n'a plus droit à ces crédits de réadaptation?—R. C'est ce que je comprends.

D. J'ai rencontré deux ou trois personnes qui croyaient avoir encore ces droits, mais pour autant que j'ai pu comprendre, ils ne les auraient plus d'après les règlements actuels.—R. Il fut un temps, monsieur le président, où ces crédits de réadaptation, crédits en vue d'une éducation ou d'une formation professionnelle, n'étaient accordés qu'aux personnes engagées dans une force régulière et qui étaient libérées en raison de quelque invalidité provenant de leur participation aux opérations. Mais, à l'issue des opérations, cette ligne de conduite a été modifiée et ceux qui sont libérés des forces régulières d'une façon normale ont maintenant droit aux avantages prévus par la présente loi.

D. A condition d'avoir été libérés à la fin de la période de service pour laquelle ils s'étaient engagés alors qu'ils faisaient partie des effectifs du contingent spécial.—R. C'est cela, je pense. Nous pouvons, si vous le désirez, chercher les règlements à ce sujet et vous les envoyer.

D. Il me semble qu'il faudrait éclaircir ce point afin qu'il n'y ait aucune confusion.

M. MacDougall: Avant de quitter ce sujet, M. Herridge a mentionné la possibilité d'une libération déshonorable par suite de soi-disant crimes sans importance. Je ne crois pas que cela arrive. Cela n'était certainement pas le cas au temps de la première guerre, puisque j'ai moi-même été honorablement